MÉMOIRE

ET

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour les sieurs GRANET, REBECQUY, *&* PASCAL, *de la Ville de Marseille, Prisonniers détenus au Château-d'If,*

ADRESSÉS

A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de J. MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

160

MÉMOIRE

Adressé à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale.

NOSSEIGNEURS,

LEs Lettres-Patentes de Sa Majesté, portant sanction du Décret de l'Assemblée Nationale sur la réformation provisoire de quelques points de la Procédure Criminelle, ont enfin été enregistrées au Parlement de Provence, le 4 de ce mois de Novembre.

Le retard que l'envoi & l'enregistrement de cette Loi bienfaitrice avaient éprouvé, allarmait deja les esprits. Le Conseil-Général de la Commune de Marseille avait délibéré de s'adresser au Prévôt-Général des Maréchaussées au Département de cette Province, pour le requérir de suspendre les Procédures qu'il instruit en cette Ville, jusqu'à ce que cette

nouvelle forme de procéder fut exécutée. La Motion avait été faite par un Citoyen respectable, Membre de ce Conseil, Père d'un Magistrat cher à tous les bons Citoyens, indignement compromis dans cette Procédure Prévôtale, décrété d'ajournement personnel, par l'effet de l'intrigue la plus abominable & des calomnies que ces malheureux tems de trouble rendent si communes. Le Conseil, présidé par M. d'André, Commissaire du Roi, ne pût s'empêcher de prendre cet objet important en considération. Il députa auprès du Prévôt pour, lui porter ce vœu dicté par la justice & l'humanité. Le Prévôt promit solemnellement d'y déférer & de suspendre les Procédures jusqu'à l'exécution de la nouvelle Loi.

L'humanité affligée respira. Plusieurs Citoyens recommandables, les uns dispersés, les autres prisonniers volontaires dans les Forts de Marseille, leurs familles, leurs amis, bénirent la justice prévoyante de l'Assemblée Nationale, celle du Roi, & la juste sollicitude des Représentans de la Cité. Le moment de leur justification était retardé aux dépens de leur liberté; mais le choc de l'innocence avec la calomnie allait être public, & le succès ne pouvait être douteux.

On annonce alors que les préventions dont le Tribunal du Prévôt est entouré, l'ont porté a dresser un Mémoire par lequel on lui fait demander, soit à l'Assemblée Nationale, soit aux Ministres du Roi, que les procédures qu'il instruit à Marseille soient continuées & jugées en l'ancienne forme, c'est-à-dire, secrètement, sans adjoints, sans conseil pour les accusés, sans plaidoyer public, &c.

On se persuaderait avec peine que le sieur de Bournissac, qu'on aime à croire juste & honnête, qui a promis solemnellement aux Deputés de la Commune de se prêter à sa demande, dont la réponse a paru franche, & qui lui a mérité les remercimens du Conseil; on se persuaderait avec peine, disons-nous, que cet Officier se fut porté à souscrire un pareil mémoire, si déja l'on n'était trop certain à Marseille du pouvoir de l'intrigue. Elle est parvenue à donner au Prévot, qui ne connaît pas la localité, un Assesseur & un Procureur du Roi évidemment suspects, à éloigner de son Tribunal les Officiers de la Senéchaussée de Marseille sous de faux & déshonorans prétextes. C'est la même intrigue, c'est une cabale ennemie de tout bien, qui ferme les avenues du Siège

Prévôtal. C'eſt elle qui à fait refuſer aux accuſés le droit de conférer avec le Conſeil qu'ils ont choiſi ; qui à fait retenir ou rejetter leurs requêtes , qui les à fait resſerrer en charte privée dans les Tours du Fort St. Jean , & enſuite dans celles du Château-d'If , où ils ſont maintenant.

On a donc lieu de tout craindre lorſqu'on voit que ceux qui abuſent de leurs accès auprés du Prévôt , ſe permettent de tout oſer.

Le projet barbare & inſenſé d'éloigner de cette procédure l'application du décret déja exécuté par-tout , n'a beſoin que d'être dénoncé , pour exciter l'indignation publique.

Sous quel prétexte oſera-t-on le propoſer à l'Aſſemblée Nationale , au chef de la Juſtice & aux Miniſtres du pouvoir exécutif ? Il eſt difficile , pour ne pas dire impoſſible , de le prévoir. Il faudrait avoir ſondé la profondeur de l'ame des méchans ; il faudrait être auſſi pervers qu'eux , pour découvrir les moyens qu'ils ſe propoſent de faire valoir à l'appui d'une demande ſi étrange.

Diront-ils qu'ils eſt dangereux de livrer au grand jour de la publicité le ſecret de leur procédure inquiſitionelle ?

Les Décrets ont déja porté leurs coups. Les Décretés ſont priſonniers ; du moins c'eſt

le plus grand nombre, & les autres n'attendent que le moment où la nouvelle loi sera exécutée, pour venir se représenter & confondre la calomnie. L'un d'eux est venu se constituer prisonnier. Tous avaient ajourné devant le Commandant de la Province les délateurs & leurs suppots. Aucun n'osa se présenter ; mais quand le Prévôt fut venu, en vertu de l'attribution, dépouiller l'irréprochable Lieutenant-Criminel de Marseille, Magistrat-Citoyen, garanti par trente ans d'expérience, accoutumé à lire dans le cœur humain ; lorsque les Citadelles de Marseille furent transformées en auditoire de justice, alors on vit accourir les témoins mensongers, conduits par des Juges suspects, & repoussés par l'opinion publique. Alors les victimes, que les affiches incendiaires proscrivaient, furent celles que les décrets frappèrent.

Et on veut laisser sur cette procédure le voile des ténèbres, tandis qu'il faudrait faire pour Marseille la Loi dont on veut priver Marseille !

Que craint-on ? que les témoins se retractent en public des horreurs forgées en secret ? Sans doute ils se retracteront ; sans doute les accusateurs prendront un jour la place des accusés.

Faut-il qu'on immole ceux-ci pour ſauver les autres ; & privera-t-on vingt Citoyens du bienfait de la nouvelle Loi, pour ménager quelques ames de boue, qui ont fait trafic de ce qu'il y a de plus ſacré ?

Aura-t-on fait dire par le Prévôt que la forme établie par le décret National va retarder l'inſtruction & les châtimens ? A-t-elle retardé la marche du Châtelet de Paris, dans l'inſtruction faite Prévôtalement contre les aſſaſſins du Boulanger François ? Vingt-quatre heures ont ſuffi pour inſtruire, convaincre & punir.

On ne fera point au Prévôt des Maréchauſſées de Provence le tort de ſuppoſer qu'il redoute de rendre ſon inſtruction publique, & de manifeſter des détails dont on ne manquera pas d'exagérer l'importance.

Cet inconvénient, s'il exiſte, a été peſé dans la balance des conſidérations par l'Aſſemblée Nationale. La critique de ſes décrets eſt un blaſphême. Il faut les exécuter avec reſpect, & ſur-tout avec célérité. Tout projet ſuſpenſif décèle des vues inſidieuſes. Tout prétexte eſt un attentat. Lorſque les Repréſentans de la Nation ont dit : *nous voulons* ; lorſque le chef de la Nation a dit : *je ſanctione* ; il n'appartient plus aux Municipalités, encore

moins

moins à un Tribunal, quel qu'il soit, de balancer un instant. Il n'y a qu'une route; c'est celle de l'obéissance.

Le châtiment des coupables doit être public. Pourquoi le triomphe de l'innocence ne le serait-il pas?

En un mot, la justice & l'humanité, le vœu général, celui manifesté par la Commune de Marseille, toutes les voix sollicitent l'exécution du décret. L'honneur même du Prévôt des Maréchaussées de Provence lui commande de ne plus s'envelopper de ce voile funèbre qui dérobe sa procédure aux yeux du public, qui attend avec une juste impatience le moment décisif.

Il ne reste plus à la Municipalité de Marseille qu'à nommer *les Adjoints*, à faire un choix digne d'une mission si noble & si importante.

Justice & *Publicité* sont les cris de ralliement. Qui serait donc assez barbare pour les étouffer?

On assure que le Prévôt joint à sa demande celle de juger les procédures à Aix.

Il serait bien étonnant qu'il voulut aujourd'hui transmarcher les Prisonniers & les procédures, tandis qu'il s'est servi des inconvéniens inséparables de ce projet, pour obtenir

que les Officiers de la Sénéchaussée d'Aix vinssent siéger avec lui à Marseille.

Cette vacillation, dans les systêmes du Tribunal de la Prévôté, décèle son embarras.

Les Accusés insistent, avec force & confiance à ce que le Prévôt ne déplace, ni son Tribunal, ni les Prisonniers, ni les Témoins. Ce n'est pas le peuple d'Aix; c'est celui de Marseille, qui doit être présent aux actes de cette procédure. C'est lui qu'elle intéresse; c'est lui qu'elle entache; c'est lui qui doit la voir finir où elle a pris son principe.

Ce nouveau genre de surprise qu'on médite réunit tous les inconvéniens, & ne laisse appercevoir aucun avantage.

Danger dans la traduction des Prisonniers.

Prétexte à de nouvelles émeutes pour le peuple qui murmure de la longue détention des Accusés, & qui pourrait se porter à de nouvelles insurrections.

Déplacement d'une foule de témoins.

Frais immenses pour le Domaine.

Enfin ce serait un nouvel affront à la Loi, & cette demande du Prévôt ne doit pas être mieux accueillie que l'autre.

Signés N. ETIENNES, L. GRANET aîné, A. REBECQUY, Procureurs fondés des Prisonniers.

161.

A MONSIEUR
LE PRÉVOT-GÉNÉRAL des Maréchauffées en Provence.

SUPPLIENT humblement les fieurs Franç. Omer GRANET, Négociant ; Trophyme REBECQUY, Liquorifte ; & Touffaint PASCAL, Droguifte ; tous Citoyens de cette Ville de Marfeille.

REMOMTRENT, qu'ils ont été décrétés de prife au corps, de votre Autorité, dans une procédure qui s'inftruit à la Requête de Mr. le Procureur du Roi, Accufateur en fédition populaire, attroupemens, affemblées illicites, &c.

Un fait majeur a donné lieu à cette procédure, le 19 Août dernier ; on trouva différentes affiches placardées, portant invitation à des Citoyens de fe trouver à la place dite de la Tourrete, à cinq heures du foir. Depuis long tems des perfonnes mal-intentionnées ufaient de ce moyen pour exciter quelque fermentation ; & toutes les affiches précédentes

indiquent aſſez quel eſt des deux partis qui malheureuſement diviſent la Ville, celui qui prenait cette voie pour manifeſter ſes deſſeins, ou publier ſes calomnies.

Les Compagnies armées, connues ſous le nom de Milices Bourgeoiſes, eurent ordre de s'aſſembler, & d'être prêtes à ſe porter par-tout au premier ſignal ; mais leurs Officiers Supérieurs ſe rendirent ſeuls à la place dite la Tourrete à l'heure indiquée par l'affiche, & ils n'y trouvèrent perſonne, ou ſeulement quelques enfans qui jouaient ; quelques perſonnes qui goûtaient tranquillement ſous les tentes des petites Auberges qui ſont ſur la place ; & une douzaine de perſonnes éparſes, comme il arrive tous les jours. C'eſt du moins ce que M. de Damas, M. de Caraman Fils, & un Aide-de-Camp de M. ſon Père, publièrent incontinent dans les rues & ſur les places où ils paſſaient à cheval.

La Milice Bourgeoiſe deſira néanmoins de ſe montrer, en parade, ſur la place de la Tourrete ; & pour prévenir ou repouſſer toute inſulte, elle ſe fit diſtribuer des cartouches à bale. C'eſt après avoir pris cette précaution, que la troupe marcha à la place de la Tourrete ; & elle fut précédée & ſuivie d'une foule de gens du peuple de tout

âge & de tout ſexe, pour qui la troupe était un ſpectacle.

On prétend que, parvenue en colonne à la place de la Tourrete, elle y fut inſultée par des huées & des coups de pierre, & que ce fut ce qui l'obligea à faire une décharge de ſes armes à feu. Diverſes perſonnes furent bleſſées, & un particulier enrôlé dans la Milice, ſe trouvant pourtant ſans armes & ſans uniforme ſur la place, fut tué. La Troupe Milicienne, après avoir jeté ſon feu ſe diſperſa; elle fut, dit-on, pourſuivie; des gens du peuple s'emparèrent du Cadavre, le promenèrent par la Ville, ce qui enflamma quelques eſprits contre les Auteurs de l'Aſſaſſinat, dont la populace voulut rendre MM. les Echevins reſponſables; & à cet effet, ſe porta en foule chez M. Lafleche, l'un d'eux, où il fut commis des dégats, qui obligèrent M. le Comte de Caraman de faire entrer les Troupes, qui ont fait main-baſſe ſur ceux qu'on a trouvés dans cette maiſon. Pluſieurs, dit-on, ont été tués, & les autres conſtitués priſonniers.

Vous avez informé, Monſieur, ſur les délits dont la connaiſſance vous a été attribuée, & vous avez cru devoir informer auſſi ſur les cauſes qui avaient pu les produire, en remon-

tant à tous les faits qui se sont passés depuis le commencement de l'année, & dont plusieurs avaient été remis ou abolis.

De-là est née une grande question soumise à votre Tribunal : qui est ce qui a mis ou fait mettre les affiches du 19 Août ? A quel dessein ont-elles été mises ? les coups de fusils ont-ils été provoqués ? le malheureux qui en a été la victime, a-t-il été tué par les Miliciens armés qui ont fait feu sur le penple, ou par quelqu'un de la foule, où l'on ne voyait point d'armes ? Les Supplians ne doutent point que ces questions ne soient facilement éclaircies à votre Tribunal ; mais il importe, à la découverte de la vérité, que la recherche des preuves soit faite avec bonne foi & impartialité, & que ceux qui peuvent être soupçonnés coupables du complot, ou d'imprudence, n'aient aucune influence dans cette recherche, & ne se chargent point de conduire & diriger vos pas.

Les Supplians ont appris, par les interrogats qui leur ont été faits, qu'on les accuse d'avoir dit que les Milices Bourgeoises étoient illégalement constituées ; qu'on les accuse d'avoir hautement desaprouvé les uniformes dont cette Milice s'est décorée, blâmé peut-être plusieurs des démarches de leurs Officiers ;

d'où l'on veut induire, sans doute, que de tels propos peuvent avoir contribué à la fermentation & aux excès qui en ont été la suite.

Mais ces Interrogats prouvent l'intérêt qu'a la Milice Bourgeoise, & sur-tout leurs Officiers, ont à cette procédure.

Vous aurez à peser, en jugeant, Monsieur, si réellement la Milice Bourgeoise était légalement constituée, tandis que le Conseil Municipal renforcé & assemblé en présence d'un Commissaire du Roi, vient de reconnaître l'illégalité de la formation de cette Milice.

Vous avez à juger si l'attroupement de la Tourrete, annoncé plusieurs jours à l'avance par les Officiers de la Garde Bourgeoise, n'a pas été exécuté par quelques-uns d'entre eux ; si ce n'est pas la même main qui, peu de tems après, a placardé & affiché que les Supplians & quelques autres personnes nommées dans ces placards attroces, étaient les auteurs des troubles ; ce qui les obligea à se remettre au pouvoir de M. le Comte de Caraman, à défier dans les fers leurs Calomniateurs, présentant leurs têtes s'ils étaient coupables, & demandant vengeance de la calomnie.

Ils l'auraient poursuivie & obtenue, sans doute, si ceux là même qui craignaient d'être

découverts, n'avaient pris d'autres voies pour calomnier sans danger.

Mais vous aurez encore à juger, si cette tournure est innocente.

L'intérêt que MM. les Officiers à uniforme de la Garde-Bourgeoise ont à la procédure que vous prenez sur les causes des troubles de Marseille, est trop frappant pour qu'on puisse se le dissimuler.

Une partie du Public les regarde comme les seuls & vrais Auteurs du désordre, comme les causes premières des meurtres qui ont été commis; d'autres ne les accusent que d'imprudence; mais il n'est personne qui ne les regarde comme individuellement intéressés aux faits qui sont l'objet de votre recherche.

Dans les circonstances, il y a lieu d'être étonné que Me. Laget, Officier de cette Garde-Bourgeoise, l'un de ceux qui se sont présentés avec des fusils à la Place de la Tourrete, l'un de ceux qui ont fait feu sur le Peuple, & que l'on a toujours regardé comme le plus enflamé de ces Officiers à uniforme, fasse les fonctions de Procureur du Roi, dans cette procédure.

On n'ignore pas que ces Officiers, nommés par MM. les Échevins, & non par la Cité, ont forcé le Conseil Municipal, ou plutôt

quelques

quelques Membres de ce Conſeil, déjà ſéparé, à approuver cette nomination, en ſe rendant en Corps au Conſeil de Ville, & en ſe tenant dans une Salle voiſine, dans le court moment qu'ils donnèrent à ce Conſeil, pour délibérer.

On n'ignore pas qu'à différens Conſeils, ces Meſſieurs ſont venus rompre la ſéance par des fauſſes alertes, qui n'avaient d'autre objet que d'alarmer le Peuple, de l'émouvoir, peut-être, & d'empêcher les Citoyens de délibérer ſur leurs interêts.

On ſe ſouvient, ſur-tout, que le 30 Juillet, tandis que le Conſeil délibérait ſur l'Impôt, MM. les Officiers de la Garde-Bourgeoiſe vinrent le diſperſer, en annonçant qu'il ſe faiſait des attroupemens dans la Ville; qu'elle était menacée des plus grands dangers, & que la campagne était remplie de Brigands.

Me. Laget fut un de ceux qui donnaient cette nouvelle, *qui ſe trouva fauſſe.*

Ce ne fut pas ſeulement au Conſeil de Ville qu'il porta cette alerte. Le même jour, il courut les rues de Marſeille, les cheveux épars, le regard éfaré, & s'agitant comme un furieux, il criait aux habitans, de fermer leurs portes & leurs Boutiques, de ſe cacher, de s'armer, de ſonger à leur défenſe, diſant que ſix mille Brigands étaient répandus dans le Territoire,

& que plusieurs grosses Bandes étaient déjà aux Portes de la Ville.

Du même ton, se trouvant, une autre fois, à la porte du Conseil de Ville, où il entendit du bruit, excité par d'autres Officiers; *il criait aux armes, aux armes, amis, nos camarades sont aux prises*, & menaçait d'enfoncer la porte du Conseil.

On sait que le 20 Août, après la scène de la Tourrete, les Lieutenans de la Milice-Bourgeoise, colportaient dans les Cafés, des listes manuscrites, ayant pour titre : *Chefs des Brigands*, & semblables à celles qu'on a déjà affichées, portant le nom de quatorze Particuliers, dont les Supplians étaient du nombre; ce qui les détermina à se remettre ne prison, au Fort, pour attendre leurs accusateurs, & les Ordres de M. le Comte de Caraman. Me. Laget était du nombre de ces Lieutenans, publiant la liste, & s'exhalant en propos injurieux & outrageans contre les Supplians & les autres Partieuliers, dont les noms se trouvaient sur les listes.

Les seules fausses alertes, données par Me. Laget à la Ville de Marseille, suffiraient pour le faire récuser dans une procédure, dans laquelle on recherche les premiers Auteurs des troubles; & cela, avec d'autant plus de raison

que, dans le même tems, &, pour ainſi dire; le même jour, on a fait de ſemblables contes dans toutes les principales Ville du Royaume, pour y augmenter la fermentation, & y occaſionner des troubles; ce qui indique un agent général, un moteur principal, ayant des correſpondances étendues.

Ce n'eſt pas ſeulement avant la procédure, priſe de votre autorité, Monſieur, que Me. Laget à manifeſté l'eſprit de partialité, qui dirige ſes démarches; on l'a vu, depuis lors, ſuppléer votre Greffier dans ſes fonctions; faire pour lui & écrire de ſa propre main, les expéditions de votre Greffe, rédiger lui-même les Procès-Verbaux des Cavaliers, mandés par lui, & faire juſques aux copies de ces Procès-Verbaux, qui pourront être mis ſous vos yeux, Monſieur; & remplir de ſa main les parlant à   des Exploits, faits à ſa Requête; & cela, avant que les copies fuſſent remiſes.

Ce ſont là tout autant de marques de récuſation que les Supplians ſont dans la malheureuſe néceſſité de vous préſenter contre Me. Laget.

Les mêmes moyens ſe préſentent auſſi contre Me. Miollis, Aſſeſſeur ſubrogé par vous.

Il eſt auſſi Lieutenant des Milices-Bourgeoi-

ſes, l'un de ceux qui s'eſt porté à la Tourrete, & qui ont fait feu, l'un de ceux qui, avant la procédure, ont proclamé la liſte des proſcriptions, de ceux contre qui on l'a dirigée dans la ſuite, & l'un de ceux qui ſe ſont permis de tenir contre les Supplians, les propos les plus outragans; l'un de ceux qui ont propagé la calomnie, ſous le poids de laquelle, les Supplians gémiſſent; & depuis que la procédure eſt commencée, il n'a changé ni de ton, ni de langage, ni de conduite; on l'a vu, le 19 Septembre, à la porte des Priſons, inſulter publiquement aux Accuſés, *ah! ah!* diſait-il, parlant des Supplians, *ils n'en ſortiront pas ſi-tôt, les Gaillards! Je les tiens à la fin; ils ont affaire avec une petite tête, qui leur fera voir du chemin.*

Tout Juge qui s'explique, avant la viſite du procès, eſt par cela ſeul récuſable, ſuivant l'Ordonnance, titre des Récuſations, article I., & la preuve par témoins peut en être admiſe ici; Me. Miollis a plus fait que d'ouvrir ſon avis, il a montré de l'animoſité; & la preuve de la haine, ou des faits qui la conſtatent, eſt toujours admiſe contre l'Officier de Juſtice, qu'une partie eſt dans la fâcheuſe néceſſité de récuſer ſur pareils moyens. « Le Juge pourra » être recuſé pour menaces par lui faites ver

» *balement*, ou par écrit, depuis l'inſtant, dit
» l'article huit de l'Ordonnance, au même titre.

La preuve de l'animoſité des deux Avocats que vous avez cru pouvoir ſubroger, pour coopérer avec vous, dans la procédure, ſur laquelle les Supplians ont été décrétés, ſe déduit facilement des faits ci-deſſus expoſés ; & en cas de déni, de leurs parts, la preuve de leurs menaces ſera facile.

Mais les Supplians ont un moyen particuliers de récuſation contre Me. Miollis, inſuſceptible de dénégation ; il eſt tiré de ce que les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts de réglement, qui en preſcrivent l'exécution en Provence, exigent qu'aucun Avocat ne ſoit appellé à remplir les fonctions des Juges dans les Sièges, en cas d'abſence, ou d'empêchement des Officiers ordinaires, s'il n'a pas dix ans de poſtulation. Me. Miollis ne peut déſavouer que, reçu Avocat depuis peu d'années, il n'a pas le tems d'exercice ſuffiſant pour pouvoir remplacer l'Aſſeſſeur dans votre Siège ; & on doit lui ſuppoſer trop d'honnêteté, pour penſer qu'il perſiſtera à continuer des fonctions pour leſquelles la loi exige des perſonnes plus expérimentées, & qu'elle n'appelle que parce qu'elles ont déjà été honorées de la confiance publique, pendant une longue ſuite d'années.

Me. Miollis peut consulter là-dessus l'Ordonnance de Roussilon, article 5., celle de de Moulins, art. 22., & l'Arrêt de règlement du Parlement d'Aix, du 27 Juin 1765.

Tous les autres moyens de récusation sont également valables. On ne peut nier que le témoin qui a interêt à l'accusation, ou qui a manifesté de l'animosité contre l'Accusé, peut être valablement récusé. Tout Juge qui se trouve dans le même cas, peut être, à plus forte raison, récusé, parce qu'il est plus aisé de remplacer des Juges que des témoins, qui aient connaissance du fait.

Me. Laget objectera peut-être, que le Procureur du Roi, étant considéré comme Partie, ne peut être récusé sur des faits qui annoncent la prévention, ou l'interêt qu'il a à la chose, ou la partialité. Ce systême, puisé dans des Auteurs décriés, est sans doute ce qui l'a déterminé à remplir les fonctions de Procureur du Roi, malgré les observations qui ont dû lui être faites.

Mais il sera facile d'appercevoir, 1°. que, dirigeant seul la procédure, présentant les témoins qu'il choisit, avec partialité, la procédure n'est plus prise à charge & à décharge; 2°. que n'étant pas le Procureur du Roi ordinaire du Tribunal, les doctrines qu'il peut

invoquer ſont par cette ſeule circonſtance, inaplicables au cas préſent, quand même on ne le regarderait pas comme trop complaiſantes pour MM. les Procureurs-Généraux, qui avaient voulu ſe mettre à l'abri des récuſations ; 3°. & enfin, ſur-tout, l'intérêt qu'on reproche à Me. Laget, n'eſt pas un intérêt de vengeance pour les délits confiés à la pourſuite ; mais l'intérêt plus dangereux de dérober à la juſtice les vrais auteurs, les vrais coupables, pour compromettre des innocens ; & cet intérêt majeur eſt de nature à légitimer la récuſation.

Il eſt vrai que des Procureurs du Roi ont ſoutenu qu'ils n'étaient point récuſables, prétextant qu'ils étaient parties, & que leur miniſtère était forcé ; & dans le même tems, d'autres ont ſoutenu que leurs parens n'étaient point récuſables dans le même Tribunal, parce que le miniſtère public eſt ſans intérêt, mais il n'y a qu'erreur de part & d'autre.

Le Procureur du Roi remplit une fonction publique & Magiſtrale. S'il ne tient point la balance, du moins il dirige le glaive ; & juſques au moindre pas de la pourſuite judiciaire, il ne doit avoir donc ni intérêt ni paſſion. D'un autre côté, il peut être reſponſable de ſes pourſuites ; donc ni ſes parens,

ni ceux qui dépendent de lui, ne peuvent juger à sa requête. Une jurisprudence constante établit encore que le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier même, sont récusables d'avance, lorsqu'une des parties a besoin de les produire en témoins ; si on pouvait regarder MM. Laget & Miollis, comme non suspects, n'aurait-on pas requis leurs témoignages ? Qui sait mieux qu'eux comment le combat c'est engagé à la Tourrete, comment la rencontre peut avoir été combinée, prévue, méditée, forcée même ? Qui connaît mieux qu'eux les propos tenus aux Cafés, & sur lesquels on informe à la requête de l'autre ? Comment pourrait-on regarder la chose comme indifférente ?

Ces moyens sont plus que suffisans, pour que les deux Avocats consentent de descendre d'un Tribunal, à côté duquel ils n'auraient jamais dû s'asseoir, pour connaître des faits dont il s'agit. Sans doute qu'ils se sont aveuglés eux-mêmes, par l'intérêt qu'ils ont à la chose ; & dans ce cas, il sera facile de désiler leurs yeux, ceux de Me. Laget, sur-tout, qui était Commissaire délégué, par la Cour des Comptes de cette Province, pour recevoir les affirmations des verbaux faits par les Employés des Fermes de la Ville, en refus de visite, pendant

dant le régime qui a été profcrit par la Cité ; ce qui indique encore un intérêt plus particulier qu'a Me. Laget, à éloigner tous les Citoyens qui ont manifefté leurs opinions fur ce régime.

Il faudrait moins de motifs pour légitimer une récufation, & les Supplians pourraient en manifefter bien d'autres encore, auxquels ils ne renoncent pas, non plus qu'à demander la caffation de la procédure, en cas qu'elle ne foit pas ordonnée d'office ; c'eft dans ces circonftances qu'ils ont recours à votre juftice.

Aux fins qu'il vous plaife, Monfieur, en concédant acte aux Supplians de la préfente requête en récufation contre Me. Laget & Me. Miollis, l'un Procureur du Roi, & l'autre Affeffeur, fubrogés en votre Siège Prévôtal, ordonner qu'elle leur fera montrée, & fur la réponfe par eux fournie ; & au cas où ils perfifteraient à vouloir remplir lefdites fonctions, être procédé au Jugement de la préfente requête, en conformité de l'Ordonnance, & fera juftice. *Signés*, GRANET, REBECQUY, PASCAL ; & *vidi* LARGUIER, Procureur, à l'original.

162

TENEUR de la requête à fin d'expédition de celle en récuſation.

A MONSIEUR LE PRÉVOT-GÉNÉRAL des Maréchauſſées en Provence.

SUPPLIENT humblement les ſieurs François-Omer Granet, Négociant; Trophyme Rebecquy, Liqueuriſte; & Touſſaint Paſcal, Droguiſte de cette Ville.

REMONTRENT qu'ils ont eu l'honneur de vous faire préſenter une requête aux fins d'établir leurs moyens de récuſation envers Me. Miollis & Me. Laget qui rempliſſent, l'un les fonctions d'Aſſeſſeur, & l'autre celle de Procureur du Roi ſubrogés en votre Tribunal, dans la procédure que vous êtes venu inſtruire en cette Ville, & dans laquelle les Supplians ont été décrétés de priſe-au-corps.

Les Supplians ont fait ſolliciter de votre juſtice, Monſieur, un décret ſur cette requête;

mais il a été répondu verbalement qu'elle avait été décrétée d'une Ordonnance de jonction à la procédure.

Les Supplians, ſous la réſerve de tous leurs droits envers ce décret, ont intérêt à ce qu'il leur ſoit expédié extrait de ladite requête & de votre Ordonnance au bas, à cet effet ils ont recours à votre juſtice.

Aux fins qu'il vous plaiſe, Monſieur, ordonner qu'il ſera enjoint à votre Greffier d'expédier aux Supplians, & ſous dû ſalaire, l'extrait de leur requête en récuſation & de l'Ordonnance qu'il vous a plû de rendre ſur icelle, & ſera juſtice. *Signés* Granet, Rebecquy, Paſcal & Larguier, Procureur, à l'original.

163

SUPPLIQUE

A l'Honorable Conſeil de la Commune de Marſeille, tenu le 12 Novembre 1789.

MONSEIGNEUR ET MESSIEURS,

LEs Familles de ceux de vos Concitoyens qui ont le malheur d'être détenus priſoniers, par l'autorité de M. le Prévôt des Maréchauſſées, vous adreſſent leurs remercîmens.

Vous avez daigné leur donner une preuve de l'intérêt que vous prenez à leur ſort, en délibérant, le trente-un Octobre dernier, que M. le Prévôt ſerait prié de ſuſpendre les procédures extraordinaires qu'il inſtruit, juſqu'à ce qu'on mît en exécution le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui réforme quelques points de la Juriſprudence Criminelle.

Vous avez voulu faire participer les accuſés au bienfait de cette Loi, déjà publique, ſanctionnée par Sa Majeſté, & déjà exécutée dans les autres Provinces du Royaume.

M. le Prévôt répondit à vos Députés, que ſenſible à l'humanité du Conſeil, il déférait à ſa demande.

L'Honorable Conſeil vota des remercîmens pour M. de Bourniſſac.

Sous les auſpices de votre intervention, il s'opéra ainſi un Contrat reſpectable entre la Cité & le Chef du Tribunal de la Prévôté.

La Loi Bienfaitrice a été enrégîtrée au Parlement de cette Province, le quatre de ce mois. Elle le fut hier au Siège de cette Ville.

Rien ne s'oppoſe donc à ce que le Décret National ſoit exécuté à Marſeille ; mais il eſt un préalable à remplir & confié à vos ſoins. C'eſt celui de la nomination des Notables, preſcrite par les articles 1 & 2 du Décret ſanctionné.

Voici de quelle manière ils ſont conçus :

» 1°. Dans tous les lieux où il y a un ou » pluſieurs Tribunaux établis, la Municipa- » lité nommera un nombre ſuffiſant de No- » tables, eu égard à l'étendue du reſſort, » parmi leſquels ſeront pris les Adjoints qui » aſſiſteront à l'inſtruction des Procès Crimi- » nels, ainſi qu'il va être dit ci-après.

» 2° Ces Notables ſeront choiſis parmi les » Citoyens de bonnes mœurs & de probité » reconnue, & devront être âgés de 25 ans » au moins, & ſavoir ſigner. Leur nomination » ſera renouvellée tous les ans. Ils prêteront » ſerment à la Commune, entre les mains

» des Officiers Municipaux, ou du Syndic; » ou de celui qui la préside, de remplir » fidèlement leurs fonctions; & sur-tout, de » garder un secrèt inviolable sur le contenu en » la plainte & autres actes de la Procédu- » re; la liste de leurs noms, qualités & de- » meures, sera déposée dans les trois jours, » aux Greffes des Tribunaux, par le Greffier » de la Municipalité ».

Qu'il nous soit permis de représenter à l'Honorable Conseil, que cette Loi étant publique & enrégîtrée au Parlement de la Province, elle ne doit pas tarder plus long-tems d'avoir son exécution à Marseille.

Que pour hâter cette exécution, il faut que les Notables soient nommés.

Que cet objet est instant & très-essentiel.

En effet, rien ne manque à la promulgation de cette loi. Si les Notables n'étaient pas nommés sans délai, l'administration de la Justice Criminelle, serait suspendue, puisqu'on ne peut procéder qu'en cette forme; & dans une Ville telle que Marseille, dans ces momens de crise, peut-on penser, sans frémir, à une pareille inertie?

L'Honorable Conseil a donc à s'occuper de cette nomination qui lui est commise.

Il est supplié de considérer qu'il y a dans le

ſein de cette Ville, pluſieurs Tribunaux qui ſont à chaque inſtant, dans le cas d'inſtruire quelques Procès-Criminels :

Celui de la Sénéchauſſée ; celui de l'Amirauté ; la Police ; la Juriſdiction de St. Marcel ; la Maîtriſe des Ports ; enfin, en l'état, celui du Prévôt, dont les Procédures ont fixé l'attention de l'Honorable Conſeil.

Le nombre de ces Tribunaux & l'immenſité de cette Ville, exigent donc un choix de Notables proportionnel.

Chargés de l'important Miniſtère que la Loi vient de leur confier, ils ſeront placés entre le glaive de la Juſtice & leurs Concitoyens. Ils ſeront les Sentinelles poſées ſur les bords de l'erreur ou de la prévention.

Vous ſentez déjà, MONSEIGNEUR & MESSIEURS, qu'il faut que les Citoyens appellés à cette fonction délicate, ſoient aſſez maîtres de leur tems, pour ne pas regreter celui qu'ils donneront à l'inſtruction criminelle ; aſſez favoriſés de la fortune, pour que ce ſacrifice de leurs momens ne ſoit pas fait au préjudice de leurs familles, aſſez intelligens pour ſurveiller, défendre & protéger ; enfin, qu'ils doivent être choiſis dans toutes les claſſes de la Société, parce que toutes ont un droit égal à votre ſollicitude ; & ſur-tout, cette

classe nombreuse, & peu favorisée, qui respire enfin, après tant de siècles de vexations & d'opprobre.

Daignez jetter un coup d'œil sur vos frères qui vous tendent des bras chargés & meurtris de fers. Hâtez le triomphe de l'innocence, ou le châtiment du crime, par la nomination des Notables, aux termes de la Loi, dont nous réclamons l'exécution.

Mais vous n'auriez encore rien fait, MONSEIGNEUR & MESSIEURS, si vous ne daigniez vous occuper d'un autre soin qui tient aux mêmes principes de justice & d'humanité.

Le Tribunal de la Prévôté tient ses assises dans les Bastilles de Marseille. Les Prisonniers y sont détenus. Les Décrétés d'ajournement & les témoins n'y arrivent qu'à travers des hayes de Bayonnetes. Ils en sont entourés pendant l'audition. Cet appareil militaire & le lieu des Séances, ne peuvent s'allier avec les dispositions des Ordonnances du Royaume, non plus qu'avec la publicité libre, établie par la nouvelle Loi.

Il est défendu aux Juges de procéder aux informations dans le lieu où ils logent.

L'Article X. du titre 2 de l'Ordonnance criminelle, porte : qu'*à l'instant de la capture, l'Accusé sera conduit aux Prisons du lieu. -- Il défend aux Prévôts de faire Charte-privée dans leurs maisons,* *ni*

ni ailleurs , à peine de privation de leurs Charges.

Ce ne ſera pas dans les Forts que les Citoyens s'empreſſeront d'aller être témoins de l'inſtruction qui doit être publique ; & on éludera par le fait, par le local, cette publicité conſolante & ſalutaire.

L'Honorable Conſeil reconnaîtra ſans doute, combien il importe que M. le Prévôt ſoit requis de continuer ſon inſtruction dans le Palais de Juſtice, ou dans l'Hôtel de la Commune.

Ce retour aux règles intéreſſe la Cité, autant que les malheureuſes victimes qui vous font parvenir leurs Repréſentations.

Signés. PASCAL père, Marie-Joſephine PASCAL, L. GRANET aîné, Ant. REBECQUY, à l'Original.

164

TENEUR du Comparant tenu au Greffier en chef de la Sénechaussée de la Ville de Marseille, afin d'avoir expédition du dépôt qu'on doit avoir fait à son Greffe de la procédure, & de la requête en récusation des Juges.

PArdevant Nous Daumas, Greffier en chef, Civil & Criminel au Siège de la Sénéchaussée de cette Ville de Marseille, sont comparus les Sieurs Rebecquy, Marchand Liqueuriste; Pascal, Marchand Droguiste; & Granet, Negociant de cette dite Ville, lesquels nous ont dit & exposé que dans le mois d'Août dernier, M. le Prévôt de la Maréchaussée étant venu continuer, en cette Ville, en vertu de l'attribution qui lui en fut donnée, une procédure commencée par M. le Lieutenant-Général-Criminel en cedit Siège, à l'occasion des troubles qui s'étaient passés en cette Ville, le 19 dudit mois d'Août; plusieurs Citoyens ont été décrétés par M. le Prévôt; les uns de prise de corps, les

autres d'ajournement, ou d'assigné; les comparans sont du nombre de ceux qui ont été décretés de prise de corps; & le Sr. Granet, l'un d'eux, s'est volontairement constitué prisonier, après avoir resté environ un mois en charte privée, dans le fort St. Jean, où M. le Prévôt loge; ils ont été transferés dans la Forteresse du Château d'If, où ils sont encore. Instruits que Mes. Laget & Miollis, Avocats, avaient été choisis par M. le Prévôt, pour remplir, l'un les fonctions de Procureur du Roi, l'autre, celles d'Assesseur; & ayant de justes motifs de récusation à proposer contre l'un & l'autre, les comparans firent présenter une requête à M. le Prévôt, aux fins de récuser ces deux Avocats. Cette requête fut retenue sans être apointée, sous prétexte qu'on avait droit de la garder pendant trois jours, pour l'éxaminer. Ce fut après plus de six, que les comparans firent présenter une nouvelle requête, aux fins d'avoir extrait de la première, ou qu'elle leur fût remise, dûment apointée. Cette nouvelle Requête eut le même sort que l'autre; & ce n'est que par le bruit public que les comparans ont apris qu'ils avaient été deboutés de leur Requête en récusation; qu'elle avait été declarée in-

jurieuse, & qu'enfin ils avaient été condamnés chacun à cinquante livres d'amende envers le Roi. Quoique la nouvelle de ce Jugement ait été répandue & donnée pour certaine, quoiqu'il soit notoire que trois Membres de la Sénéchaussée d'Aix & quelques Gradués, qui ne fréquentent point le Barreau, se sont assemblés avec M. le Prévôt, dans le Fort St. Jean, pour procéder au Jugement de cette récusation; les Comparans se persuadent avec peine, qu'il soit tel qu'on a voulu le dire, & qu'il ait été rendu en cette forme, puisque les Ordonnances, les Déclarations du Roi, & Arrêts de Règlement, veulent que pareils Jugemens soient rendus par les Officiers du Siège Royal où les délits ont été commis, & que la partie qui récuse ait la faculté de choisir le Rapporteur. Telle est la disposition textuelle de l'Article 16. du Tit. 2. de l'Ordonnance de 1670, dont voici les dispositions: « Les récusations qui seront proposées » contre les Prévôts des Maréchaux, avant » le Jugement de la compétence, seront » jugées au Présidial, au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Con- » seiller au Siège, au choix de la partie » qui le présentera; & celles contre l'As-

» ſeſſeur, auſſi par l'un des Officiers dudit
» Siège; & les récuſations qui ſeront pro-
» poſées après le Jugement de la compé-
» tence, ſeront réglées au Siège où le
» procès devra être jugé. »

Il ne paraît pas plus vraiſemblable, que pour ſtatuer ſur cette récuſation, on ait choiſi des Juges étrangers au Siège de cette Ville, au préjudice de la diſpoſition expreſſe de l'article 24 du même titre, qui porte : » qu'au-
» cune Sentence Prévôtale, préparatoire, in-
» terlocutoire ou définitive, ne pourra être
» rendue qu'au nombre de ſept Juges au
» moins, Officiers ou Gradués, *en cas*
» *qu'il ne ſe trouve au Siège nombre ſuffiſant*
» *de Juges.*, &c.

Il eſt impoſſible de ſuppoſer que ces Lois ayent été méconnues; quoiqu'il en ſoit, il importe aux Comparans de ſe procurer une expédition du Jugement qui les déboute de leur Requête en récuſation, ou de faire conſtater qu'il n'en exiſte point; & comme d'après la diſpoſition de l'article 25, du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, il eſt porté : » qu'il
» ſera dreſſé deux minutes des Jugemens Pré-
» vôtaux, qui ſeront ſignées par les Juges,
» dont l'une demeurera au Greffe du Siège
» où le procès aura été jugé, & l'autre au

» Greffe de la Maréchauffée, » les Comparans nous requièrent de déclarer par une réponfe précife, fi leur Requête en récufation a été jugée ou non au fiège de cette Ville ; & dans le 1er. cas, comme la minute du Jugement & la Requête en récufation doivent être dépofées rière notre Greffe, de leur délivrer, fous dû falaire, une expédition, tant de ladite Requête, que du Jugement intervenu fur icelle ; à quoi ils ont conclu & ont figné : en qualité de fondé de procuration des Comparaiffans, *fignés*, N. Etienne, Antoine Rebecquy, & Granet aîné, à l'original.

L'An mil fept cent quatre-vingt-neuf & le quatorze Novembre, après midi, nous Huiffier Royal Audiencier, au Siège de cette Ville de Marfeille, y demeurant, fouffigné, à la Requête des fieurs Rebecquy, Pafcal & Granet, qui font élection de Domicile en l'Étude de Me. Martin, Procureur en cedit Siège, avons intimé & fignifié le Comparant ci-deffus & tout fon contenu, à Me. Daumas, Greffier en Chef en cette Sénéchauffée, aux fins qu'il ne l'ignore, & expédié copie dudit Comparant & du préfent Exploit en parlant à fa perfonne, dans fon Bureau, au Greffe.

Lequel a dit qu'il n'a nulle connaiffance

d'aucun Jugement rendu par M. le Prévôt, en concours avec MM. les Officiers de ce Siège, en raiſon des faits expoſés au Comparant ci-deſſus; qu'il n'a par conſéquent aucun Jugement dépoſé à ſon Greffe dont il puiſſe donner des extraits; a ſigné ci-après, ſigné Daumas, Greffier en Chef, & Joſeph Iſoard, Huiſſier; dûment contrôlé.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville. 1789.

251